

Frais d'utilisation

Nom du frais	Imposition des frais en vertu du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC)
Type de frais	<p>Redevances réglementaires</p> <p>Le rôle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) est d'attester qu'une production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et de fournir une estimation de la main-d'œuvre admissible pour le calcul du CIPC.</p> <p>Les frais permettent au BCPAC de gérer le programme et de recommander à la ministre du Patrimoine canadien l'émission d'un Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et d'un Certificat d'achèvement pour les productions qui satisfont à l'ensemble des critères du contenu canadien et qui sont, par conséquent, admissibles au CIPC.</p> <p>Des frais sont aussi exigés pour l'amendement d'un certificat ou pour une copie certifiée d'un certificat déjà émis.</p>
Pouvoir d'établissement des frais	<p><i>Loi sur le ministère du Patrimoine canadien</i></p> <p>Le BCPAC de Patrimoine canadien administre conjointement ce programme avec l'Agence du revenu du Canada.</p>
Raison de la modification prévue du frais existant ou de l'instauration d'un nouveau frais	<p>Le BCPAC est un organisme qui est financé à partir de recettes nettes en vertu d'un crédit. À l'origine, deux objectifs étaient poursuivis dans l'établissement d'une structure de tarification, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ établir un mode de tarification qui soit simple et équitable pour l'ensemble de l'industrie de la production audiovisuelle canadienne; ▪ couvrir le coût des services fournis par le BCPAC. <p>En 2004, le BCPAC a modifié le mode de tarification du CIPC afin de maintenir ses normes de services.</p>
Date de mise en œuvre de la modification prévue du frais existant ou de l'instauration d'un nouveau frais	S.O.
Processus de consultation et d'examen prévu	S.O.

Renseignements supplémentaires sur les frais d'utilisation du BCPAC : <http://www.pch.gc.ca/pgm/bcpac-cavco/pgm/cipc-cptc/cipc-cptc-fra.cfm>.

Nom du frais	Imposition des frais en vertu du programme de Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP)
Type de frais	<p>Redevances réglementaires</p> <p>Le rôle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) est d'attester qu'une production est une production agréée.</p> <p>Les frais permettent au BCPAC de gérer le programme et de recommander à la ministre du Patrimoine canadien l'émission d'un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée pour les productions qui rencontrent l'ensemble des critères et qui sont, par conséquent, admissibles au CISP.</p> <p>Des frais sont aussi exigés pour l'amendement d'un certificat ou pour une copie certifiée d'un certificat déjà émis.</p>
Pouvoir d'établissement des frais	<p><i>Loi sur le ministère du Patrimoine canadien</i></p> <p>Le BCPAC de Patrimoine canadien administre conjointement ce programme avec l'Agence du revenu du Canada.</p>
Raison de la modification prévue du frais existant ou de l'instauration d'un nouveau frais	<p>Le BCPAC est un organisme qui est financé à partir de recettes nettes en vertu d'un crédit. À l'origine, deux objectifs étaient poursuivis dans l'établissement d'une structure de tarification, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ établir un mode de tarification qui soit simple et équitable pour l'ensemble de l'industrie de la production audiovisuelle canadienne; ▪ couvrir le coût des services fournis par le BCPAC. <p>Depuis l'introduction des frais en 1997, le BCPAC n'a jamais modifié le mode de tarification pour le programme CISP.</p>
Date de mise en œuvre de la modification prévue du frais existant ou de l'instauration d'un nouveau frais	S.O.
Processus de consultation et d'examen prévu	S.O.

Renseignements supplémentaires sur les frais d'utilisation du BCPAC : <http://www.pch.gc.ca/pgm/bcpac-cavco/pgm/cisp-pstc/cisp-pstc-fra.cfm>

Nom du frais	Frais d'utilisation Institut Canadien de conservation Publications et produits spéciaux http://www.cci-icc.gc.ca/ressources-ressources/publications//index-fra.aspx
Type de frais	Autres produits et services
Pouvoir d'établissement des frais	Alinéa 19 (1) <i>b</i>) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> Paragraphe 8 (1) de la <i>Loi sur le ministère du Patrimoine canadien</i>
Raison de la modification prévue du frais existant ou de l'instauration d'un nouveau frais	Les frais pour les publications récentes destinées à la vente sont fixés au moment de la publication et en comparaison des prix des publications de l'ICC et du marché.
Date de mise en œuvre de la modification prévue du frais existant ou de l'instauration d'un nouveau frais	2015-2016; 2016-2017
Processus de consultation et d'examen prévu	Processus d'examen en 2015-2016 : Formulaire d'évaluation inséré dans tous les envois de publications vendues.